

Registre des délibérations du conseil municipal

L'an deux mille vingt-deux, le onze avril à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de Lussat, dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la Mairie sous la présidence de monsieur Dominique DUCHÉ, maire.

Date de convocation du conseil municipal : 5 avril 2022

Présents : DUCHÉ Dominique, TISSANDIER Isabelle, MOREAU Nicolas, REIGNAT Cédric, BAUDRAS Thierry, ARSAC Hervé, GOUTTEFANGEAS Stéphane, BOURDERIONNET Isabelle jusqu'à 19 h 30, FRANCHAISSE Nicolas, GARRAUD Frédéric, DEMAS Agathe, GUYOT-PEREIRA Marie-Hélène.

Absents excusés : LEY Pierre, DELARBRE-BELOT Stéphanie, CHARBONNEL-BRYAN Florence, BOURDERIONNET Isabelle à partir de 19 h 30.

Procurations : LEY Pierre à REIGNAT Cédric
DELARBRE-BELOT Stéphanie à TISSANDIER Isabelle
CHARBONNEL BRYAN à BAUDRAS Thierry
BOURDERIONNET Isabelle à GUYOT Marie-Hélène à partir de 19 h 30

Secrétaire de séance : REIGNAT Cédric

Approbation des procès-verbaux de la séance précédente	1
Taxes communales – vote des taux 2022 : N° 22 04 11-1	1
Associations communales – vote des subventions 2022 : N° 22 04 11-2	3
Lots jardins et lots communaux – tarifs de location 2022 : N°22 04 11-3	5
Budget communal – vote du budget primitif 2022 : N°22 04 11-4	5
Groupement de commande avec RLV pour vérification périodique N°22 04 11-5	7
Adhésion à l'ADIT N° 22 04 11-6	8

Approbation des procès-verbaux de la séance précédente

Le conseil municipal approuve, à l'unanimité des membres présents, le procès-verbal de la séance du 21 février 2022.

Taxes communales – vote des taux 2022 : N° 22 04 11-1

Le conseil municipal,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- La loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,
- La loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (notamment son article 16),
- L'article 1639 A du Code Général des Impôts. Considérant que la loi de finances pour 2020 susvisée a acté la suppression progressive de la taxe d'habitation (TH),

Considérant que le taux de TH nécessaire en 2022 au calcul de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) et de la taxe sur les logements vacants sera le taux de 2019,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée locale de se prononcer sur les taux d'imposition des autres taxes locales pour l'année 2022.

Monsieur le maire et monsieur REIGNAT Cédric, adjoint au maire, exposent à l'assemblée les données concernant les deux taxes communales.

Monsieur REIGNAT rappelle :

- Les taux communaux fixés en 2021 par le conseil municipal :
 - - **Foncier Bâti** : **40.17 %**
 - - **Foncier Non Bâti** : **89.41 %**

De même, les taux moyens nationaux et départementaux appliqués en 2021 ont été les suivants :

	National	Départemental
▪ Foncier Bâti:	37.72 %	43.19 %
▪ Foncier Non Bâti:	50.14 %	82.50 %

De plus, M. REIGNAT ajoute qu'au niveau national, un "mécanisme correcteur" destiné à neutraliser les écarts de compensation pour les communes liées au transfert de la part départementale de la TFPB est mis en place. Il se traduit chaque année soit par une retenue sur le versement des recettes de la taxe foncière pour les communes surcompensées, soit par le versement d'un complément, pour les communes sous-compensées.

Enfin, il ajoute que malgré la maîtrise des dépenses de fonctionnement constatées depuis plusieurs années, il est nécessaire :

- De continuer à compenser les fortes baisses des années précédentes de la D.G.F. (Dotation Générale de Fonctionnement),
- De compenser l'augmentation continue de certaines dépenses de fonctionnement, mais aussi celles liées à la pandémie. (Notamment le recrutement d'un nouvel agent pour l'école)
- De compenser la perte du produit de la fiscalité locale suite à la réforme,
- De maintenir une capacité d'autofinancement permettant de faire face aux besoins d'investissement futurs.

Il est donc proposé au conseil d'indexer les taux d'imposition du foncier bâti sur l'augmentation des coûts liés aux dépenses de fonctionnement de la commune mais de ne pas augmenter les taux pour le foncier non bâti.

Compte tenu de ces éléments, et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- d'augmenter le taux d'imposition sur le Foncier bâti par rapport à 2021 et de le modifier sur 2022 comme suit :
 - **A l'unanimité pour la taxe sur le Foncier bâti = 40.97 %** (ce taux prenant en compte le transfert aux communes de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties)
- de maintenir le taux d'imposition sur le Foncier non bâti à celui de 2021 :
 - **A l'unanimité pour la taxe sur le Foncier non bâti = 89.41 %**

Ces taux s'appliquent sur la base d'imposition déterminée par les services fiscaux de l'Etat, en fonction du bien immobilier, et connaît chaque année, une revalorisation forfaitaire nationale obligatoire fixée par la loi de finances.

- charge monsieur le maire de procéder à la notification de cette délibération à l'administration fiscale.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'ordonnance 2005-1027 du 26 août 2005, portant mesures de simplification du cadre budgétaire et comptable des communes,

Considérant que le monde associatif contribue aux activités sportives, artisanales et culturelles des lussatois et lussatoises, mais aussi au dynamisme de notre commune,
Considérant que l'obtention de ces subventions est nécessaire aux associations pour maintenir et développer leurs activités, notamment en cette période de pandémie,
Considérant les demandes de subvention adressées par les associations en mairie et constatant la complétude de leurs dossiers,

Considérant que :

- Madame BOURDERIONNET, messieurs FRANCHAISSE et REIGNAT n'ont pas pris part au vote de l'attribution de la subvention à l'association l'amicale laïque de l'école de Lussat « Les marronniers » en raison de leur appartenance à cette structure en tant que parents d'élèves ou membres ;
- Madame BOURDERIONNET n'a pas pris au vote de l'attribution de la subvention au GFL en raison de son appartenance à cette structure ;
- Monsieur ARSAC n'a pas pris part au vote de l'attribution de la subvention aux associations « Amicale laïque – section tennis de table » et « Balinzat » en raison de son appartenance à ces structures en tant que membre ;
- Monsieur LEY n'a pas pris part au vote de l'attribution de la subvention à l'association « Lussat rando » en raison de son appartenance à cette structure en tant que membre.
- Monsieur GARRAUD Frédéric n'a pas pris part au vote de l'attribution de la subvention à la société de chasse en raison de son appartenance à cette structure.

Monsieur le maire indique à l'assemblée qu'il y a lieu de voter le détail des subventions attribuées aux différentes associations afin d'ajuster le Budget Primitif pour 2022.

Monsieur MOREAU Nicolas présente les différentes demandes des associations ainsi qu'une proposition de montant de subvention par association pour l'année 2022.

Il explique que les priorités de la commune pour attribuer les montants sont les suivantes : la sécurité des citoyens, le développement culturel de l'enfance et la valorisation du patrimoine communal.

Les critères pour l'affectation des subventions sont donc :

- Le nombre de membres habitant la commune,
- L'animation de la commune,
- La jouissance ou non d'un bien communal en continu,
- Le bon déroulement des activités durant l'année écoulée.

Monsieur MOREAU présente le tableau de calcul des poids utilisant les critères d'affectation qui constitue uniquement une aide pour le conseil municipal. Ce dernier garde en son pouvoir la décision d'attribution de montant des subventions.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide d'attribuer pour l'année 2022 les subventions suivantes aux associations qui en ont fait la demande :

Nom de l'association	Subventions demandés	Subventions votées	Vote
Fanfare des Martres d'Artières	600	600	Unanimité
La prévention routière	200	200	Unanimité
BALINZAT	100	100	14 voix pour et une abstention
Ligue contre le cancer	200	200	Unanimité
APF France handicap	100	100	Unanimité
Comice Agricole	50	50	Unanimité
Telethon	100	100	Unanimité
Amicale de l'Ecole "les Marronniers"	1000	800	12 voix pour et trois abstentions
Amicale des Sapeurs-Pompiers	425	350	Unanimité
Amicale des Jeunes Sapeurs-Pompiers	350	350	Unanimité
Amicale Laïque - section Gymnastique et country	1100	600	Unanimité
Amicale Laïque de Basket : Lussat basket	2000	900	13 voix pour et deux voix contre
Amicale Laïque-section tennis de table	1180	600	14 voix pour et une abstention
Tennis et Loisirs Saint Beauzire/Lussat	300	150	Unanimité
Lussat rando	400	400	14 voix pour et une abstention
LUSS'ARTS	500	400	Unanimité
Lussat Autrefois	300	300	Unanimité
LUSSAT Dance	400	400	Unanimité
MLC LUSSAT	350	350	Unanimité
Rock'n bike 63	300	100	Unanimité
La société de chasse « La gibecière »	0	100	14 voix pour et une abstention
Football Club « les Martres d'Artière-Lussat »	600	300	Unanimité
GFL - Groupement formateurs limagne	0	200	14 voix pour et une abstention
Les amis de la musique	100	50	Unanimité
Réserve demande en cours d'année 2022		300	Unanimité

- **D'inscrire un montant total de 8 000 euros au budget primitif de la commune pour couvrir ces dépenses ainsi que le versement de subventions exceptionnelles pouvant advenir au cours de l'année 2022 ;**

- **Autorise M. le maire et son adjoint en charge des associations M. MOREAU à signer tous les documents nécessaires à ce dossier.**

Départ de Mme BOURDERIONNET Isabelle

Lots jardins et lots communaux – tarifs de location : N° 22 04 11-3

Monsieur le maire et madame TISSANDIER Isabelle, son adjointe, rappellent à l'assemblée les tarifs des locations des lots jardins et lots communaux appliqués les années précédentes à savoir :

- En 2016 → lot jardin : 11 € lot communal : 32 €
- En 2017 → lot jardin : 11 € lot communal : 32 €
- En 2018 → lot jardin : 15 € lot communal : 35 €
- En 2019 → lot jardin : 15 € lot communal : 35 €
- En 2020 → lot jardin : 16 € lot communal : 37 €
- En 2021 → lot jardin : 16 € lot communal : 37 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents, décide de fixer pour 2022, les tarifs suivants :

- **Lot jardin : 17 €**
- **Lot communal : 38 €**

Budget communal – vote du budget primitif 2022 : N°22 04 11-4

Vu les articles L 2311-1, L 2312-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au 1^{er} janvier 2021 ;

Considérant le projet de budget primitif de l'exercice 2022 présenté par monsieur le maire et son adjoint au finance monsieur REIGNAT,

Soumis au vote par chapitre pour la section de fonctionnement tel que :

Dépenses de fonctionnement : 1 171 452 €

11	Charges à caractère générale	435 950.00
12	Charges de Personnel	333 400.00
14	Atténuation de produit	9 600.00
65	Autres charges de gestion courante	62 650.00
66	Charges financières	5 850.00
67	Charges exceptionnelles	2 150.00
023	Virement à la section d'investissement	308 309.76
042	Opération d'ordre de transfert	13 542.24

Recettes de fonctionnement : 1 171 452 €

002	Excédent antérieurs reportés	530 082.74
13	Produits de gestion courante	2 000.00
70	Produits des services	44 100.00
73	Impôts et taxes	435 284.00
74	Dotations et Participations	133 782.26
75	Autres produits de gestion courante	10 699.00
76	Produits financiers	4.00
77	Produits exceptionnels	500.00
042	Opération d'ordre de transfert	15 000.00

Soumis au vote par opération pour la section d'investissement tel que :

Dépenses d'investissement : 804 749 €

OPFI	Opérations financières	40 200.00
126	Opération : salle de sports et terrain	15 830.00
129	Opération : voirie et réseaux	62 000.00
131	Opération : éclairage public	36 210.00
132	Opération : mairie	7 200.00
134	Opération : plantations	5 000.00
135	Opération : école	31 650.00
136	Opération : salle communale ancienne	59 100.00
138	Opération: cimetière	10 000.00
141	Opération : Église	1 000.00
144	Opération : ateliers communaux	11 930.00
147	Opération : château de Lignat	1 000.00
151	Opération : Aménagement des aires de jeux	25 000.00
152	Opération : espace culturel « L'Epigée »	7 500.00
153	Opération : aménagement du bourg	464 513.90
154	Opération : emplacement réservé	5 000.00
155	Opération : local pompier	5 000.00
040	Opération d'ordre	15 000.00
041	Opération d'ordre patrimoniale	1 615.10

Recettes d'investissement : 804 749 €

OPFI	Opérations financières	528 788.76
132	Bâtiment mairie	5 000.00
135	Opération : école	1 500.00
151	Aménagement des aires de jeux	1 919.00
153	Opération : aménagement du bourg	252 383.90
040	Opération d'ordre	13 542.24
041	Opération d'ordre patrimoniale	1 615.10

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide d'adopter le budget primitif pour l'exercice 2022 tel que décrit ci-dessus et conformément aux tableaux ci-dessous:

- **Au niveau de l'opération pour la section d'investissement,**
- **Au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement,**

Le budget principal, pour l'exercice 2022 est équilibré en recettes et dépenses aux montants de:

FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
1 171 452.00 €	1 171 452.00 €	804 749.00 €	804 749.00 €

Exposé des motifs :

Les acheteurs ont la possibilité de coordonner et regrouper leurs achats pour satisfaire à des besoins ponctuels ou permanents. L'objectif recherché est de mettre en œuvre des marchés communs permettant d'optimiser les procédures, les coûts et de réduire les risques juridiques.

Après avoir réalisé un recensement, un groupement de commandes peut être mis en œuvre pour les besoins propres de chaque membre concernant la réalisation des vérifications périodiques réglementaires. Les membres du groupement seront désignés dans la convention de groupement.

Vu le Code de la Commande Publique publié le 5 décembre 2018 et notamment son article L2113-9,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1414-3 et L 2122-21-1,

Considérant les besoins en matière de vérifications périodiques réglementaires qui pour la commune de LUSSAT s'élèvent à :

Période du marché	Montant estimatif € HT
Période 1 (annuelle) : 2023	1 400 €
Période 2 (annuelle) : 2024	1 450 €
Période 3 (annuelle) : 2025	1 500 €

Considérant que le groupement de commande est formalisé via une convention de groupement qui détermine les modalités de fonctionnement du groupement et la répartition des interventions entre les différents membres,

Considérant que la communauté d'Agglomération interviendra en qualité de coordonnateur du groupement et assurera, à ce titre, l'ensemble de la procédure de passation des marchés tels que définie dans la convention de groupement,

Considérant qu'il appartiendra à chaque membre d'en assurer leur exécution, dans les conditions prévues dans les documents contractuels,

Considérant que le choix de l'attributaire sera réalisé par la Commission des marchés en procédure adaptée du coordonnateur,

Considérant que le groupement prendra fin au terme de la procédure de passation après notification du marché,

Le conseil municipal, Monsieur le Maire et son adjoint Mr LEY Pierre, entendus et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :

- d'approuver l'adhésion au groupement de commandes auquel participeront, au regard de leurs besoins définis en annexe de la convention la Communauté d'Agglomération de Riom Limagne et Volcans et les communes désignées dans la convention,

- d'accepter les termes de la convention constitutive de groupement de commandes pour les besoins propres aux membres du groupement,
- d'accepter que la Communauté d'Agglomération de Riom Limagne et Volcans soit désignée comme coordonnateur du groupement ainsi formé,
- d'autoriser le représentant du coordonnateur à signer le marché correspondant,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de groupement.

<p>Adhésion à l'ADIT 63 (Agence Départementale d'Ingénierie Territoriale) : N°22 04 11-6</p>

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 14 mars 2017, approuvant la création d'une agence départementale d'ingénierie territoriale au bénéfice des communes et des établissements publics intercommunaux (EPI) du département du Puy-de-Dôme ;

Vu les délibérations de l'Assemblée Générale de l'Agence départementale d'ingénierie territoriale (ADIT) en date du 2 octobre 2017, du 9 mars 2018 et du 10 décembre 2018

Vu la délibération de l'Assemblée générale de l'ADIT en date du 21 février 2019 relative à la définition d'une offre de services numériques au bénéfice de ses adhérents

Vu l'article L.1111-9 du code général des collectivités territoriales ;
 Vu l'article L.3232-1-1 du code général des collectivités territoriales ;
 Vu l'article R.3232-1 du code général des collectivités territoriales ;
 Vu l'article D.3334-8-1 du code général des collectivités territoriales ;
 Vu l'article L.5511-1 du code général des collectivités territoriales ;

En vertu de l'article L.1111-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le département est chargé d'organiser, en qualité de chef de file, les modalités de l'action commune des collectivités territoriales pour l'exercice des compétences relatives à la solidarité des territoires.

Par ailleurs, en application de l'article L.3232-1-1 du CGCT, pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire, le département met à la disposition des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale qui ne bénéficient pas des moyens suffisants pour l'exercice de leurs compétences dans les domaines précisés dans ce même article, une assistance technique.

Par délibération en date du 14 mars 2017 et conformément à l'article L.5511-1 du CGCT, le Conseil départemental du Puy-de-Dôme a alors approuvé la création et les statuts d'une agence départementale d'ingénierie territoriale (ADIT), sous la forme d'un établissement public administratif rattaché au Département du Puy-de-Dôme.

Suite au désengagement progressif des services de l'État, qui se concrétise notamment par la disparition de l'ATESAT, cette agence a donc pour objet de proposer aux communes et EPI du département du Puy-de-Dôme, une assistance technique et un rôle d'appui.

Pour ce faire, une offre de base et une offre complémentaire de services « à la carte » (tels que décrits à l'adresse suivante : <https://adit63.puy-de-dome.fr>) sont proposés.

Les adhérents de l'ADIT sont soit des communes et groupements de communes éligibles au sens des articles R. 3232-1 et D. 3334-8-1 du code général des collectivités territoriales, soit des communes non éligibles et de moins de 2000 habitants, soit des communes et groupements de communes autres que les deux catégories précédentes.

Chaque catégorie d'adhérents a la possibilité de souscrire à une offre selon sa qualité conformément à la grille tarifaire annexée à la présente.

Lorsque la commune ou l'EPI est membre de l'ADIT, il peut alors en sa qualité et en cas de besoin solliciter cette dernière afin de bénéficier des prestations de service liées à l'offre de base qu'il aura choisie, ainsi que celles liées à l'offre complémentaire après avoir, dans ce cas, accepté le devis qui lui aura été préalablement transmis par l'ADIT.

Sa qualité de membre de l'ADIT permet à la commune ou à l'EPI de participer aux organes de gouvernance.

L'adhésion vaut acceptation des statuts de l'ADIT (consultables à l'adresse suivante : <https://adit63.puy-de-dome.fr>)

Sur proposition du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'adhérer à l'agence départementale d'ingénierie territoriale à compter de l'année 2022
- d'autoriser, conformément aux statuts de l'agence, le maire à représenter la commune au sein des organes de gouvernance de l'agence et à désigner son suppléant
- d'approuver le versement de la cotisation annuelle, basée sur la population DGF, correspondant à l'offre de service choisie*, à savoir :
 - **Forfaits illimités « solidaires »**
 - 1 €/hbt pour le Satese
 - 4 €/hbt tous domaines hors Satese
 - 5 €/hbt tous domaines
 - **Forfait illimité « non solidaire » : 5 € HT/hbt tous domaines hors Satese**
 - **0,2 € HT / hbt plafonnée à 3 000 € : accès à l'offre complémentaire sur devis**
 - **0.1 € HT/hbt plafonnée à 3000 € : offre de services numériques exclusivement;**

*cocher la case correspondante

- d'autoriser le maire à solliciter l'agence pour toute commande correspondant soit à l'offre de services de base souscrite, soit en tant que de besoin à des prestations liées à l'offre de services complémentaire, cette dernière offre donnant lieu à une facturation

spécifique supplémentaire par l'agence, et à signer les actes et décisions afférents, si l'offre souscrite le permet.

--

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h45.

Signatures

DUCHÉ Dominique

TISSANDIER Isabelle

LEY Pierre
Procuration à REIGNAT C.

MOREAU Nicolas

REIGNAT Cédric

BAUDRAS Thierry

GUYOT-PEREIRA Marie-Hélène

ARSAC Hervé

DELARBRE-BELOT Stéphanie
Procuration à TISSANDIER I.

GOUTTEFANGEAS Stéphane

BOURDERIONNET Isabelle

FRANCHAISSE Nicolas

CHARBONNEL-BRYAN Florence
Procuration à BAUDRAS T.

GARRAUD Frédéric

DEMAS Agathe.